



R È G L E M E N T S
DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY

RÈGLEMENT 253

(Amendant le Règlement de construction no 200
afin de prévoir des dispositions relatives
aux éléments de fortification et de protection d'une construction)

ATTENDU que le conseiller André Carrier a donné un avis de présentation du présent règlement à la séance ordinaire du 6 avril 1998;

ATTENDU que le projet de règlement 253 a été adopté par la résolution numéro 98-30 le 6 avril 1998;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 253 a été tenue le 4 mai 1998 à 19 h 45;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 253, ET LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LÉVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT NUMÉRO 253 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 200 AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION".

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de construction numéro 200 afin de prévoir des dispositions pour régir ou prohiber des éléments de fortification et de protection d'une construction et prescrivant en conséquence la reconstruction ou la réfection de toute construction existante dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 3

Le Règlement de construction numéro 200 est amendé de telle sorte que les articles 3.2.1.5 à 3.2.1.9 y sont ajoutés et se lisent comme suit:

"3.2.1.5 L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie:

- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- maison de pension;
- service de restauration;
- taverne, bar, club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- cabaret;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- habitation résidentielle au sens du groupe "habitation";
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;



- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- lieux d'amusement

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prihibés pour les bâtiments ci-haut visés:

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

3.2.1.6 Un lampadaire dépassant de plus de 2,5 mètres le faite d'un bâtiment à usage résidentiel est prohibé. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

3.2.1.7 Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique.

3.2.1.8 Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

3.2.1.9 Toute construction non conforme aux dispositions des articles 3.2.1.5 à 3.2.1.8 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions."

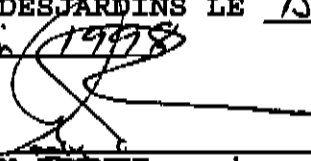
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

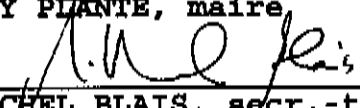
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 4 mai 1998.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE DESJARDINS LE 15 MAI 1998.

AVIS PUBLICS DE PROMULGATION LE 19 juin 1998


GUY PLANTE, maire


MICHEL BLAIS, secr.-trés.